



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

► Présents : 14

► Votants : 14

Date d'affichage de la convocation : 01/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° BC / 06/ 2022
*Séance du 07/ 02/ 2022***

Le 07 février 2022 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 1^{er} février 2022 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÊLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Cécile GALLIOU

**Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
des fonctionnaires et contractuels de droit public**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022**.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé)

et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
 Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

II- L'état des lieux de la CLCL

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- **89 %** des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- **59%** des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	
EFFECTIF AU 01.01.2022 (emplois permanents)	Total Titulaires et stagiaires : 58 Contractuel de droit public : 5
	Répartition par filière - Administrative : 21 - Animation : 4 - Médico-sociale : 2 - Technique : 36

LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la CLCL ne bénéficient pas d'une complémentaire « santé »
LE RISQUE REVOYANCE	Les agents de la CLCL bénéficient d'une complémentaire « prévoyance ». Nombre d'agents bénéficiaires : 47 Participation financière de l'employeur : 9,97 € bruts mensuels, proratisés au temps de travail Mode de participation retenu : convention de participation – contrat groupe CDG29 2019-2024

III- La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1^{er} janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **dès le 1^{er} janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;

- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

**Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

C- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Sur Le choix du mode de participation financière envisagée (*labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.*) **tant sur le risque santé que sur le risque prévoyance,**
Et

Sur l'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion,

Les orientations suivantes ressortent du débat du Bureau communautaire :

- ✓ Le mode participation financière envisagé : convention de participation (plutôt que labellisation),
- ✓ Pas de participation différenciée entre agents,
- ✓ Les élus sont favorables à ce que la CLCL s'engage concernant le risque santé avant l'échéance obligatoire. La réflexion est à poursuivre cette année pour une mise en applicable à partir de 2023. Le travail est à mener notamment en lien avec le CDG 29 qui lancerait une consultation en la matière. Cela n'empêchera pas la CLCL de consulter les compagnies d'assurances locales.
- ✓ Le risque prévoyance, pour lequel la CLCL participe financièrement est également à faire évoluer.

La Présidente
Claudie BALCON

GUISSENY (29)
Rue Chanoine Rannou
HABITAT / MIXTE
Opération n°21_29077-1
Bureau du 01 mars 2022

Présentation de la convention opérationnelle

CONTEXTE INTERCOMMUNAL	CONTEXTE DE DEVELOPPEMENT
- EPCI : CC Communauté Lesneven Côte des Légendes - Collectivité signataire de la convention opérationnelle : commune de Guissény - Avis EPCI : XXX - SCOT du Pays de Brest approuvé le 19/12/2018 - PLH : PLH 2018/2023. Objectif de production de 67 logements sur la période 2018-2023. - Convention cadre : PPI 2021-2025 – Convention signée le 28/12/2021	- Nombre d'habitants recensement (2018) : 1999 - Taux annuel moyen de variation de la population (2013-2018) : -0,25% - Taux de logements locatifs sociaux sur la commune (2018) : 5,2% - Taux de logements locatifs sociaux sur l'EPCI (2018) : 5,2% - Taux de logements vacants (2018) : 5,1% - Niveau de tension du marché de l'habitat : Zone moyennement tendue - Taux de résidences secondaires (2018) : 29,1% - Indicateur de concentration de l'emploi (2018) : 42% - Terres agricoles (classées au relevé parcellaire graphique) : Non

Guissény est une commune littorale de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes qui compte plus de 2000 habitants.

La commune a déjà fait appel à l'EPF pour l'acquisition d'une ancienne école, Skol An Aod, (procédure de bien en état d'abandon manifeste) et pour l'acquisition d'un bien bâti Rue Traverse.

La commune a connu plusieurs années de développement par le biais d'une urbanisation diffuse, ce qui freine aujourd'hui la dynamisation de la centralité et la vitalité commerciale. Elle dispose actuellement de 8 commerces, dont une épicerie Huit à Huit.

La commune est lauréate de l'AAC 2019 Dynamisme des villes et bourgs ruraux (cycle étude). L'étude s'est tenue sur 2021 (TLPA – Onésime – Safi) et permis d'identifier les enjeux suivants : 1) mettre en cohérence les études et projets en cours, 2) développer un bourg apaisé, convivial et multigénérationnel, 3) valoriser les spécificités, 4) mobiliser le potentiel foncier pour accueillir de nouveaux habitants et diversifier l'offre en logements, 5) renforcer le tissu commercial et associatif.

En cohérence avec l'étude réalisée, la commune sollicite l'accompagnement de l'EPF pour le portage d'un bien bâti sis 1 rue du Chanoine Rannou, parcelles cadastrées section AS n°264 (960m2) et n°849 (181m2).

La commune envisage la démolition des biens bâtis et la réalisation d'un petit collectif mixte avec au rez-de-chaussée une moyenne surface (déplacement et agrandissement de l'actuelle Huit à Huit) et 6 à 8 logements locatifs sociaux en R+1/R+2. Ce projet permettrait également de réaliser une connexion piétonne est-ouest.

L'actuel emplacement du Huit à Huit est en effet contraint (peu de stationnement, espace de stockage déconnecté de l'espace de vente...) et ne permet pas son développement. Il semble cependant essentiel de maintenir ce commerce dans la centralité.

Avis technique :

Actions pressenties de l'EPF

Négociation – remise en état – rétrocession

Engagements conventionnels

- Densité de logements à l'hectare : 60 logements/ha **En attente étude capacitaire Finistère Habitat**
- Pourcentage de logements aidés : 100% LLS **En attente étude capacitaire Finistère Habitat**



Nombre de logements estimés dans le projet

- Nombre de logements prévus et composition de l'offre : 6 à 8 logements locatifs sociaux en R+1/R+2. **En attente étude capacitaire Finistère habitat**

Développement économique projeté

- Type d'activités projetées sur la zone : épicerie (moyenne surface). **En attente courrier engagement gérante**

Informations techniques

- Montant estimatif d'acquisition : 40 000€ (propriétaires vendeurs à 42k€, maire souhaite acheter à 35k€).
- Estimatif des coûts de dépollution du site et de déconstruction : 51 000€ **En attente retour Burgeap . Deux devis transmis par la commune à 35 000€ et 42 000€ HT**
- Montant plafond d'action foncière : 101 000€
- Document d'Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/01/2018 – PLUI en cours d'élaboration
- Classement au document d'urbanisme : Uha (centre-bourg urbanisé)
- Servitudes éventuelles rattachées aux parcelles : secteur de diversité commerciale à protéger au PLU. Projet hors zone d'aléa submersion marine.
- Mode d'acquisition : amiable / préemption
- Superficie totale du foncier à acquérir : 1141 m²
- Durée de la convention opérationnelle (à compter de la signature) : 7 ans
- Dossier éligible au dispositif de minoration : Oui (minoration « travaux »)

Eléments de situation

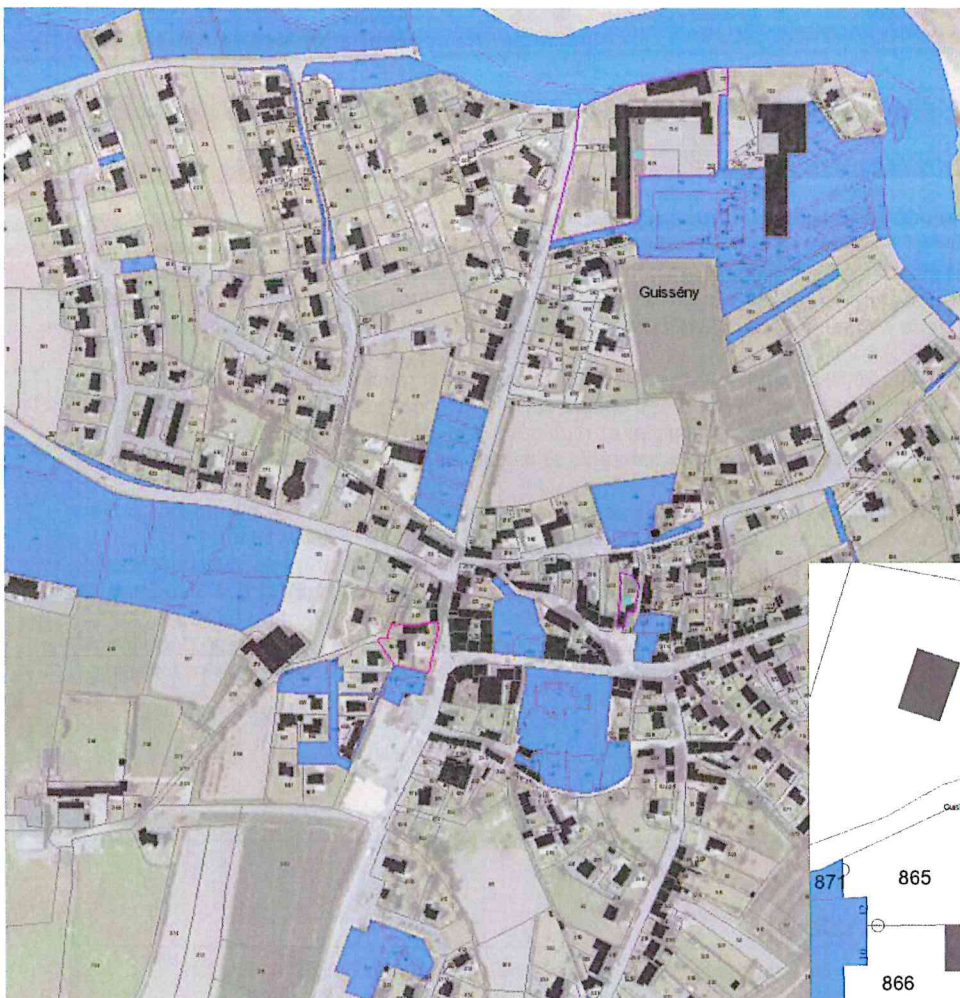


Illustration 1 : localisation de la sollicitation – en bleu les propriétés communales, en violet les deux autres CO en cours

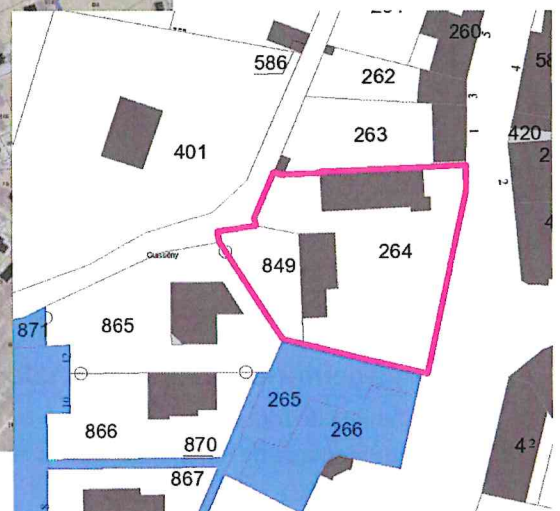


Illustration 2 : cadastre



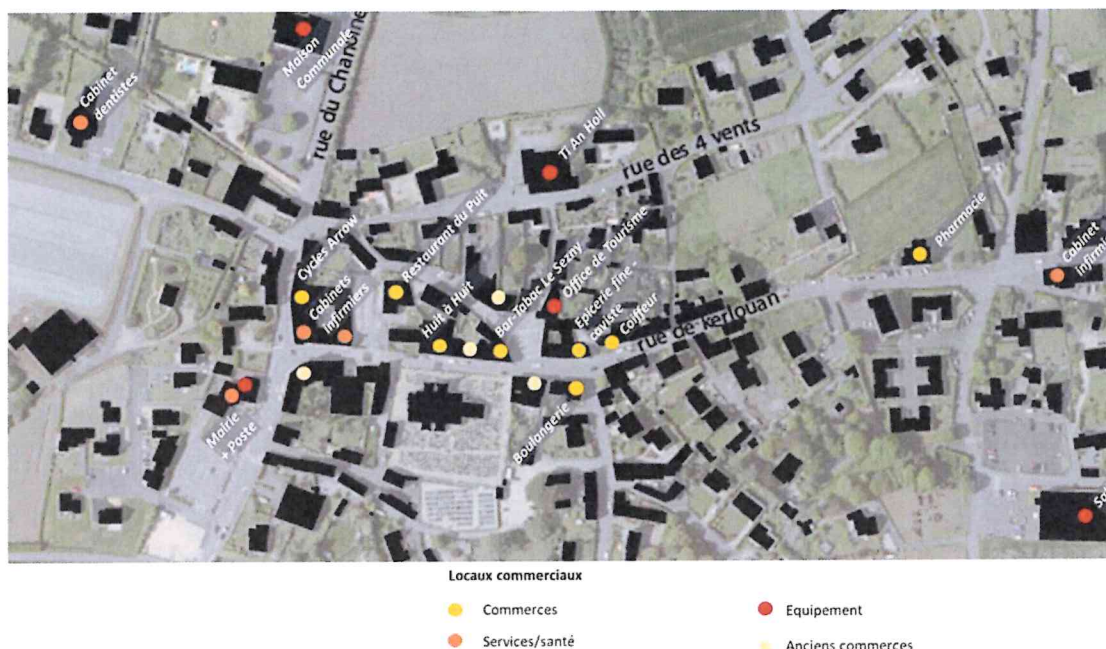


Illustration 3 : localisation des commerces – extrait étude TLPA – Onésime - SAFI

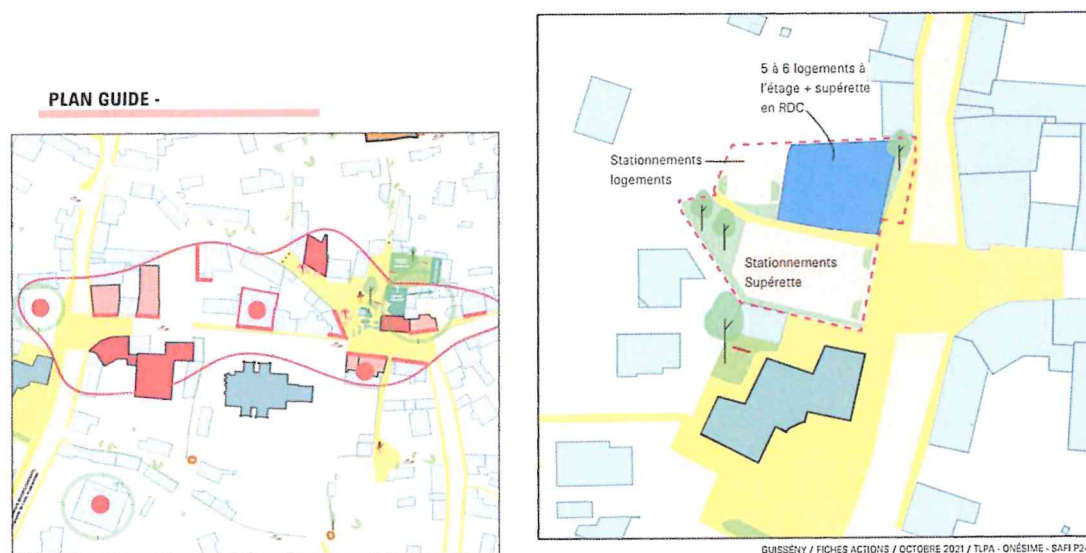


Illustration 4 : Fiches actions « commerce » et « projet immobilier » – extrait étude TLPA – Onésime – SAFI - PROVISoire



Illustration 6 : photo du bien



Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le **17/02/2022**

ID : 029-242900793-20220207-BC072022-DE



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

- ▶ **Présents : 14**
- ▶ **Votants : 14**

Date d'affichage de la convocation : 01/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
 BUREAU COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° BC / 07/ 2022
 Séance du 07/ 02/ 2022**

Le 07 février 2022 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 1^{er} février 2022 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÊLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUENEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Cécile GALLIOU

**EPF Bretagne : Commune de Guisseny
 Demande d'avis sur l'acquisition et le portage d'un ensemble foncier bâti**

**Commune de GUISSSENY - Demande d'avis portage EPF Bretagne
 Projet : 21-29077-1- Rue du Chanoine Rannou**

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), établissement d'Etat créé par décret n° 2009-636 du 8 juin 2009, est habilité à acquérir et à assurer le portage foncier de biens immobiliers à la demande des collectivités, pour faciliter la réalisation de leurs projets d'aménagement d'intérêt général.

La commune de Guissény a sollicité l'intervention de l'EPF Bretagne pour l'acquisition et le portage d'un ensemble foncier bâti représentant une surface totale de 1 141 m² sur lequel elle envisage la démolition des biens bâtis et la réalisation d'un petit collectif mixte avec au rez-de-chaussée une moyenne surface (déplacement et agrandissement de l'actuelle Huit à Huit) et 6 à 8 logements locatifs sociaux à l'étage. Ce projet permettrait également de réaliser une connexion piétonne est-ouest.

Sur le périmètre considéré, la commune s'engagerait à réaliser un projet respectant une densité minimale de 60 logements/ha et un taux de 100% de logements locatifs sociaux.

En annexe, une fiche présente l'opération projetée. Ce projet sera présenté au Bureau de l'EPF Bretagne le 01 mars 2022 en vue d'approuver la convention opérationnelle. **Au préalable, il est demandé au bureau communautaire d'émettre un avis sur cette opération, au titre de la convention-cadre conclue et des enjeux partagés qu'elle a identifiés.**

Décision : Avis favorable à l'unanimité

**La Présidente
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

► Présents : 14

► Votants : 14

Date d'affichage de la convocation : 01/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
 BUREAU COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° BC / 08/ 2022
 Séance du 07/ 02/ 2022**

Le 07 février 2022 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 1^{er} février 2022 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÊLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Cécile GALLIOU

Fond LEADER : projet de thermographie aérienne

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) la CLCL a opté pour une solution innovante de diagnostic des déperditions thermiques à grande échelle sur 100 % de tous les bâtiments présents sur le territoire des 14 communes composant l'intercommunalité.

C'est ainsi une thermographie aérienne par infrarouge qui sera réalisée sur les 220 km² du territoire dans le but de mettre en valeur la déperdition thermique des bâtiments afin de sensibiliser la population ainsi que les maîtres d'ouvrages publics et privés.

La prestation sera réalisée en commun avec 2 EPCI voisins : La Communauté d'Agglomération de Landerneau Daoulas (CAPLD), La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI).

Après consultation le marché mutualisé a été attribué à la société Action Air pour un montant total de 101 352€TTC.

La clé de répartition de la facturation sera la suivante :

	CLCL	CCPLD	CCPI	TOTAL
Superficie en km ² /EPCI	203 km ²	371 km ²	317 km ²	891 km ²
Superficie en % par EPCI	22,8%	41,6%	35,6 %	100%

Le projet fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du fond LEADER.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes		
Type de dépense	Montant	Financier	Montant	% du projet
Réalisation de la thermographie aérienne :	23 108,26	<i>Fond LEADER</i>	17 100,00	74%
- Phase 1		<i>Autofinancement CLCL</i>	6 008,26	26%
- Phase 2				
- Phase 3				
Total	23 108,26€	Total	23 108,26€	100%

Le bureau communautaire est invité à autoriser la Présidente à :

- Approuver le projet présenté et valide le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- Autoriser la Présidente à solliciter des subventions auprès de tous financeurs (Europe notamment FEADER-Leader, DLAL FEAMP, ITI FEDER, Etat, Région, Département...).
- Autoriser la Présidente à signer tous documents afférents au dossier de demande de subvention « Thermographie aérienne ».
- Autoriser la Présidente à apporter toute modification au plan de financement en fonction de l'évolution du projet « Thermographie aérienne ».

Décision : Adopté à l'unanimité

La Présidente
 Claudie BALCON